

Département de la Haute-Loire
Commune de Coubon (43 700)

Objet : enquête publique relative au projet, au titre de la Loi sur l'Eau, de création d'un bassin tampon destiné au rejet des eaux pluviales collectées sur le village d'Orzilhac, commune de Coubon.

Le Chambon sur Lignon,
Le 3 juillet 2016

Déroulement de l'enquête

1 Motivation et préparation de l'enquête

Le 8 avril 2016, la préfecture de la Haute-Loire a reçu un dossier de demande d'autorisation de création du bassin cité en objet et réalisé par la mairie de Coubon en application des articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-14 du Code de l'Environnement.

Sollicité par lettre du 12 avril 2016 de la préfecture de la Haute-Loire, le Président du Tribunal Administratif, par sa décision n° E16000044/63 du 22 avril 2016, m'a désigné comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Christian Hombert comme commissaire enquêteur suppléant.

Enfin, par arrêté n° DIPPAL-B3/2016-048 du 27 avril 2016, le préfet de la Haute-Loire précise les modalités d'organisation de l'enquête.

Le 20 mai 2016, accompagné de Monsieur Christian Hombert, j'ai eu un entretien préliminaire avec Monsieur Adrien Defix, le Maire de la commune, afin d'appréhender les motivations de la création de ce bassin et visiter les lieux. J'ai profité de ce déplacement pour remettre au siège de l'enquête, le registre d'enquête publique côté et paraphé afin qu'il soit mis à la disposition du public.

Le dossier soumis à l'enquête publique préalable était complet et régulier, à savoir qu'il était constitué des pièces obligatoires suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
- 4° Un document :
 - a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - c) Justifiant de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire amont et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation ;
 - d) Précisant les mesures correctives envisagées.
- 5° Les moyens de surveillance prévus ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Ce dossier ne comporte pas, à juste titre, d'étude d'impact du fait que le projet soumis à enquête n'est pas concerné par l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. En effet, la catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux la plus proche concerne « les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et à les stocker d'une manière durable (n° 17) » ; or, le projet a pour finalité de retenir pendant une durée maximum de 4 heures avant écoulement dans la Loire les eaux pluviales provenant du bassin versant où se situe le village d'Orzilhac.

De plus, en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, a été jointe au dossier d'enquête la délibération n° 2016/41 du Conseil Municipal (datée du 8 juin) relative à l'avis favorable unanime pour effectuer les travaux projetés.

Conformément à l'arrêté préfectoral, il a été demandé à deux journaux de la presse locale, d'insérer l'avis d'ouverture d'enquête :

- une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête,
- une seconde fois dans les 8 premiers jours de l'enquête.

J'ai vérifié que ces insertions ont été effectuées, les parutions dans «L'Eveil de la Haute-Loire» et dans «La Tribune - Le Progrès» étant intervenues le samedi 14 mai et le samedi 4 juin.

La publication a été affichée sur le panneau de la commune de Coubon. Le certificat d'affichage est joint en fin de ce document.

2. Permanences

Comme prévu, l'enquête s'est déroulée du lundi 30 mai au jeudi 30 juin 2016 inclus.

J'ai réalisé trois permanences en mairie de Coubon aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté, à savoir :

- le lundi 30 mai 2016 de 14h00 à 17h 00, date d'ouverture de l'enquête ;
- le mardi 7 juin 2016 de 9h00 à 12h 00 ;
- et, le jeudi 30 juin 2016 de 13h30 à 16 h 30, date de clôture de l'enquête.

Première permanence :

- à mon arrivée, le registre mis à la disposition du public ne portait aucune inscription et je n'avais reçu aucune lettre,
- pendant cette permanence, je n'ai eu aucune visite.

Seconde permanence :

- à mon arrivée, le registre mis à la disposition du public ne portait aucune inscription et je n'avais reçu aucune lettre,
- pendant cette permanence, je n'ai eu aucune visite.

Troisième permanence :

- à mon arrivée, le registre mis à la disposition du public ne portait aucune inscription et je n'avais reçu aucune lettre,
- pendant cette permanence, je n'ai eu aucune visite.

3. Fin de l'enquête publique

En fin de troisième permanence, conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai clos le registre en mentionnant qu'il était resté vierge de toute observation du public.

4. Avis sur les observations mentionnées sur le registre, orales ou reçues

Sans objet.

En conséquence, le 1^{er} juillet, j'ai remis à la mairie de Coubon un procès verbal de synthèse mentionnant l'absence d'observation du public (écrite, orale ou déposée sur la messagerie électronique de la préfecture de la Haute-Loire). De plus, je n'avais, pour ma part, aucune question complémentaire. Ce procès verbal est joint au registre d'enquête.

5. Conclusion

L'enquête s'est déroulée sereinement de façon nominale ; il est regrettable que le public ne se soit pas manifesté pour cette demande de création d'un bassin tampon destiné au rejet des eaux pluviales sur le village d'Orzilhac.

Claude Lefort

